

COMMUNE DE SAINT-MERY
PROCES VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUIN 2025

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle commune, le 06 juin deux mil vingt-cinq, à dix-huit heures trente minute, sous la présidence de Madame Françoise KUBIAK, Maire.

08 membres présents : Madame Françoise KUBIAK, Monsieur Gérard NOUZE, Monsieur Antoine TUR
Madame Véronique BASAR, Madame Laure-Angélique CURTELIN,
Monsieur Christian COLBE, Monsieur Christophe GAUTIER, Monsieur Pascal KUBIAK

01 membre absent excusé et représenté :

Monsieur Joël MARTINEZ donne pouvoir à Monsieur Christian COLBE

02 Membres absents excusés et non représentés

Madame Marine BOUVIER NOGRÉ
Madame Pauline LACOSTE

Monsieur Pascal KUBIAK est désigné secrétaire de séance.

En préambule, Madame Françoise KUBIAK, Maire demande l'ajout :

- d'une délibération portant sur la modification du périmètre du SDESM par l'adhésion de nouvelles communes ;
- d'une délibération portant sur le budget communal pour des opérations d'ordre à la demande de la trésorerie de Melun Val de Seine

➤ **Approbation à l'unanimité des membres présents**

L'approbation du compte rendu de la séance du conseil municipal du 28 mars 2025 est reportée.

01-DÉLIBÉRATION APPROUVANT LA NOUVELLE MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES ÉCOLES DE ANDREZEL, CHAMPEAUX ET SAINT MÉRY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1982 portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Écoles d'ANDREZEL, CHAMPEAUX et SAINT MÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2025 portant modification des statuts dudit Syndicat ;

VU les statuts de janvier 2025 ;

VU la délibération du Comité Syndical du 3 juin 2025 (n°2025-06-01) annulant la délibération du 28 avril 2025 (n°2025-04-01) et approuvant les nouveaux statuts ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

À l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

➤ **ADOpte** les nouveaux statuts dont le nom devient SIVOM PLAINE DE BRIE, annexés à la présente ayant pour objet les compétences suivantes :

« ➤ COMPÉTENCE OBLIGATOIRE

Création et gestion d'un pôle regroupant des professionnels de santé :

1. Construction du pôle, aménagement des voiries et du parking et leur entretien.
2. La gestion administrative et financière du pôle, tant en fonctionnement qu'en investissement.
3. Recouvrement des loyers des cabinets des professionnels de santé ainsi que les locaux annexes.
4. La construction de locaux annexes sur le foncier apporté par chaque commune.

Communes adhérentes pour la compétence obligatoire : ANDREZEL, BLANDY, CHAMPEAUX, CRISENOY, SAINT-MÉRY.



➤ COMPÉTENCE OPTIONNELLE

Gestion administrative et financière du regroupement pédagogique :

1. La restauration.
2. La garderie et les activités périscolaires.
3. Les sorties éducatives en car, les transports scolaires.
4. Les dépenses de fonctionnement et d'investissement, y compris la construction de classes et locaux annexes, sur le foncier apporté par chaque commune. »

🔗 **DIT** que les statuts seront notifiés aux Communes adhérentes.

02 - DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LE RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE EN TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISE, ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)/MODIFICATION DU RIFSEEP

Le Conseil Municipal,

Sur l'exposé de Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles L712-1 et L714-4 et 714-5

Vu le décret n°88-145 DU 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du Centre de Gestion de Seine et Marne n° 2024-212 du 14 novembre 2024 fixant la liste d'aptitude par voie de promotion interne dérogatoire au grade de rédacteur territorial,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13 mai 2025

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n° 16.12.14/03 du 14 décembre 2016 fixant la mise en conformité réglementaire du régime indemnitaire de la commune (RIFSEEP) par IFSE et le CIA

Vu la délibération n°22.09.03/12 du 03 septembre 2022 portant sur la revalorisation de l'IFSE

Considérant qu'il convient de réviser le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- D'une part obligatoire, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Et d'une part facultative, le Complément Indemnitaire annuel (CIA) non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Considérant qu'il convient de redéfinir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Considérant qu'en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, et au délai réglementaire instauré

A compter du 1^{er} juillet 2025, il est proposé à l'Assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP, comme suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Peuvent bénéficier du RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) :

- Les agents titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les agents stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les agents contractuels de droit public et ayant au moins 6 mois d'ancienneté dans la collectivité.

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

Présentation du Conseil Municipal en date du 06 juin 2025

Par : mairie

page 2/8

- Les agents de droit privé (apprentis, emplois d'avenir...)
- Les agents vacataires

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Hormis les primes et les indemnités pour lesquelles un maintien est explicitement prévu, le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement.

De manière non exhaustive, on peut citer :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de fonction et de résultats (PFR)
- La prime de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP)
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...).

ARTICLE 2 L'IFSE – LES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

L'IFSE sera versée mensuellement. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, demi-traitement.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;



- A minima, tous les 3 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- en cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.
- en cas d'augmentation temporaire de la charge de travail, d'élargissement du champ de ses compétences

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- nombre d'années sur le poste occupé
- nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours de l'agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès des élus, autres agents ou partenaires ;
- Formation suivie (nombre de demandes ou formations suivies sur le poste occupé)

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Agents de catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat.

Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et CIA

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE pour les rédacteurs territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessous indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes déterminés comme suit :

GROUPE 1 : 17 477€ x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1 ;

GROUPE 2 : 16 016€ x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2 ;

GROUPE 3 : 14 648€ par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 3.

Groupes de fonctions		RIFSEEP Plafonds annuels		Montant plafonds retenus par la collectivité		
		Plafond réglementaire à ne pas dépasser	Plafond voté par la collectivité à ne pas dépasser	IFSE minimum	IFSE maximum	CIA Montant maximum à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	19 860 €	19 860 €	4 980 €	17 477 €	2 383 €
Groupe 2	Gestionnaire comptable	18 200 €	18 200 €	4 500 €	16 016 €	2 184 €
Groupe 3	Secrétaire Administrative Avec encadrement	16 645 €	16 645 €	4 020 €	14 648 €	1 997 €

Agents de catégories C :

➤ Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et CIA

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE pour les adjoints administratifs territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessous indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes déterminés comme suit :

GROUPE 1 : 11 340€ x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1 ;

GROUPE 2 : 10 800€ x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupes de fonctions		RIFSEEP Plafonds annuels		Montant plafonds retenus par la collectivité		
		Plafond réglementaire à ne pas dépasser	Plafond voté par la collectivité à ne pas dépasser	IFSE minimum	IFSE maximum	CIA Montant maximum à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire administrative sans encadrement	12 600 €	12 600 €	4 380 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil Agent d'exécution	12 000 €	12 000 €	3 420 €	10 800 €	1 200 €

➤ **Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux (pour une mise en application dès parution des arrêtés ministériels)** Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- **Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ET CIA**

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE pour les adjoints administratifs territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessous indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes déterminés comme suit :

GROUPE 1 : 11 340€ x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1 ;

GROUPE 2 : 10 800€ x par le nombre de rédacteurs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

Groupes de fonctions		RIFSEEP Plafonds annuels		Montant plafonds retenus par la collectivité		
		Plafond réglementaire à ne pas dépasser	Plafond voté par la collectivité à ne pas dépasser	IFSE minimum	IFSE maximum	CIA Montant maximum à ne pas dépasser
Groupe 1	Agent polyvalent Conducteur d'engins	12 600 €	12 600 €	4 380 €	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Technicien (ne) de surfaces)	12 000 €	12 000 €	3 180 €	10 800 €	1 200 €

ARTICLE 3 MONTANT DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel sur le mois de décembre ou au moment de la mobilité, **non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.**

L'engagement professionnel et la manière de servir appréciés notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel et applicable dans la collectivité se feront au regard des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- la disponibilité et l'adaptabilité

Dans le cas des autorisations d'absence, des crédits d'heures ou congé de formation prévus par le code général des collectivités territoriales au profit des élus locaux ;

Dans le cas des autorisations d'absence - de droit – qui permettent, notamment, à leurs bénéficiaires de participer aux réunions auxquelles ils appartiennent, le montant du CIA sera apprécié par l'autorité territoriale compétente lors de l'entretien professionnel annuel ; en aucun cas ces différentes autorisations devront avoir un impact sur les résultats de l'évaluation professionnelle fixés

Dans tous les cas où l'agent change d'employeur en application d'une réorganisation prévue au code général des collectivités territoriales, il conserve, s'il y a intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L. 714-11.

Toutefois, la collectivité d'accueil ne lui versera pas d'indemnité de mobilité.

MODULATION DU RIFSEEP DU FAIT DES ABSENCES

Congés liés aux responsabilités parentales

En application de l'article L.714-6 du CGFP, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congés de maternité, congés de naissance, congés pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congés d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé d'un proche aidant), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

Congés pour raison de santé

Concernant les indisponibilités physiques, en vertu du principe de parité, prévu à l'article L.714-4 du CGFP et par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de la fonction publique de l'Etat, l'organe délibérant **peut** déterminer les conditions de maintien du régime indemnitaire du fait des congés pour raison de santé, **dans les limites prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 :**

○ **S'agissant de l'IFSE,**

- elle suit le sort du traitement en cas de :
 - ❖ En cas de congé de maladie ordinaire, celui-ci est depuis le 1^{er} mars 2025, rémunéré à 90% durant les 3 premiers mois au lieu de 100% précédemment. Ainsi conformément au principe de parité, les collectivités ne peuvent pas prévoir par délibération le maintien à 100% de IFSE
 - ❖ congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ;
 - ❖ temps partiel thérapeutique ;
 - ❖ période de préparation au reclassement.
 - ❖ En cas de congé de longue maladie ou de congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue à hauteur de :
 - 33 % la première année ;
 - 60 % les deuxième et troisième année.
 - ❖ En cas de congé de longue durée, l'IFSE est suspendue.

- S'agissant du CIA, son montant a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel, et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.



- Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir.
- Le CIA pourra être modulé en fonction de l'absentéisme ou départ de l'agent en cours d'année N de la collectivité

ARTICLE 4 DATE D'EFFET

En conséquence :

L'Assemblée Délibérante, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE :

- **DE REVISER LE RIFSEEP** dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 1^{er} juillet 2025
- **DE CONFIRMER** que la revalorisation sera faite automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions mentionnées ci-dessus au budget de la collectivité (Chapitre 012).
- **D'ADOPTER** la présente délibération à l'unanimité des membres présents et représentés

03-SDESM/MODIFICATION DU PERIMETRE PAR ADHESION DE LA COMMUNE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE ET QUINCY-VOISINS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-07 du comité syndical du SDESM en date du 5 mars 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Savigny-le-Temple ;

Vu la délibération n°2025-51 du comité syndical du SDESM en date du 9 avril 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Quincy-Voisins ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Savigny-le-Temple et Quincy-Voisins.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

04 - BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE N°1/VIREMENT DE CREDITS SUPPLEMENTAIRES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de procéder au vote de virement de crédits supplémentaires, sur le budget de l'exercice 2025

Imputation	Nature	Ouvert	Ouvert
DI 041/2138 OPFI (ordre)	Autres constructions		897.55€
RI 041/2031OPFI (ordre)	Frais d'études	897.55€	

05-REVISION LIBRES DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION (AC) LIEE AU REVERSEMENT D'UNE QUOTE PART DES RECETTES DE LA TAXE DE SEJOUR PERCUE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE POUR L'ANNEE 2025

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le 1 bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts sur la libre révision des attributions de compensation,



Vu les articles L2333-26 à L2333-47 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L422-3 à L422-5 « Taxe de séjour et taxe de séjour forfaitaire » du Code du Tourisme,
Vu les statuts de la CCBRC,
Vu le dernier rapport de la CLECT du 7 novembre 2018,
Vu la délibération de la CCBRC n° 2021-150 du 16 décembre 2021 sur le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,
Vu la délibération de la CCBRC n°2022-74 du 30 juin 2022 sur l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} Janvier 2023,
Vu la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022 sur le principe de la procédure de la révision libre des attributions de compensation dans le cadre de l'institution de la taxe de séjour intercommunale à compter du 1^{er} janvier 2023.
Vu la délibération de la CCBRC n°2024-55 du 5 avril 2024 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,
Vu la délibération de la CCBRC n°2025-49 du 11 avril 2025 sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour,

Considérant que les communes participent également à l'attractivité du territoire notamment par les dépenses qu'elles attribuent à la préservation et la restauration du patrimoine,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a décidé de reverser une quote-part de la taxe de séjour aux communes de son territoire, dans le cadre de la procédure de révision libre des attributions de compensation selon les modalités définies dans la délibération de la CCBRC n° 2022-75 du 30 juin 2022,
Considérant que le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers sur le montant de l'AC, et des conseils municipaux des communes membres intéressés statuant à la majorité simple sur le même montant de l'AC, en tenant compte du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation 2017-2021,

Considérant que le conseil communautaire de la CCBRC a délibéré à l'unanimité sur la révision libre des attributions de compensation pour le reversement de la taxe de séjour.

Considérant que le tableau annexé présente le montant de l'AC révisé librement pour la commune de **Saint-Méry**

Après avoir entendu et délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

VALIDE le montant de l'attribution de compensation librement révisées pour l'année 2025 pour la commune de **Saint-Méry**, comme indiqué dans le tableau annexé sur la révision libre des AC.

AUTORISE le Maire à signer toutes pièces d'ordre technique, administratif, juridique et financier relatives à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

